

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

21 AVRIL 2022

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 30 SEPTEMBRE 2021 RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES BÂTIMENTS SCOLAIRES ÉTABLI DANS LE CADRE DU PLAN DE REPRISE ET RÉSILIENCE EUROPÉEN

RÉSUMÉ

L'arrêt de la Cour Constitutionnelle daté du 24 février 2022 portant le numéro 32/2022 suspend les articles 5 et 19 du décret du 30 septembre 2021.

Afin de ne pas retarder le processus de mise en œuvre du projet soumis à l'Union européenne, il a été décidé de réagir immédiatement à cet arrêt en modifiant le décret précité.

Les modifications apportées sont relatives d'une part à la clé de répartition entre types de bénéficiaires et d'autre part aux taux de financement des projets.

Premièrement, la clé de répartition est supprimée du décret et le principe de priorisation s'effectue uniquement au regard de la qualité des projets.

Deuxièmement, un taux de financement commun est fixé pour l'ensemble des bénéficiaires à l'article 19 du décret.

Enfin, au vu de la réduction future de l'enveloppe européenne et sa potentielle influence sur le montant dévolu au plan d'investissement, celui-ci est inscrit de manière chiffrée dans le projet soumis. La Communauté française compensera donc sur ses crédits propres la différence entre le montant global du plan et l'enveloppe qui sera définitivement perçue de l'Union européenne.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	5
Projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen	6
Avant-projet de décret	8
Avis du Conseil d'Etat	10

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Secrétariat Général de l'Enseignement catholique en Communautés française et germanophone (SEGEC) et 29 autres parties requérantes (dont l'Union francophone des associations de parents de l'enseignement catholique (UFAPEC), des parents d'élèves et des professeurs) ont introduit un recours en annulation et une demande de suspension du décret du 30 septembre 2021 « relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen » publié au Moniteur belge du 21 octobre 2021.

Le 24 février 2022, la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n°32/2022 a décidé de suspendre les articles 5 et 19 du décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 « relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen » (ci-après le décret) et de rejeter la demande en suspension pour le surplus.

Le présent projet a pour objectif de tirer les conséquences de cet arrêt sans attendre le prononcé de l'arrêt en annulation compte tenu des délais extrêmement courts imposés par l'Union Européenne. En effet, le plan de relance de la Belgique reprend différents « jalons » qu'elle se doit de respecter pour percevoir les moyens européens. Une part de ces jalons étant dépendante du présent plan d'investissement, il est impératif de pouvoir rapidement poursuivre la mise en œuvre sans quoi, c'est l'ensemble du plan qui pourrait se voir pénaliser lors des prochaines demandes de paiement auprès de l'Europe. Dans ce cadre, des modifications sont apportées aux deux dispositions suspendues par la Cour à savoir les articles 5 et 19 du décret précité. Les autres modifications apportées audit décret sont induites ou découlent de la suspension de ces deux dispositions précitées.

Dans le cadre de son contrôle sur la constitutionnalité de l'article 5 du décret, la Cour a précisé qu'il « ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité du choix du législateur décréteur de privilégier une clé de répartition par rapport à une autre. ».

La Cour laisse entendre que « le principe d'égalité serait mieux assuré si les crédits étaient attribués aux établissements scolaires exclusivement en fonction des nécessités et indépendamment de leur appartenance à un réseau » (Doc. parl., Parlement de la Communauté française, 2021-2022, n° 277/1, p. 61).

Les modifications qui sont apportées aux articles 5 et 19 s'inscrivent dans ce cadre. Il n'est plus fait référence à une clé de répartition des subventionnements. Les dossiers introduits suite à l'appel à projets clôturé le 31 décembre 2021 seront donc désormais examinés indépendamment de leur appartenance à un réseau. Ils sont

examinés par les services du Gouvernement au regard des critères d'éligibilité et de priorisation fixés par le décret.

Aussi, l'article 5 est modifié afin de préciser le montant global de l'enveloppe dévolue au plan d'investissement et ne plus faire référence au montant de l'enveloppe européenne. En effet, cette enveloppe étant variable il est préférable de sécuriser le montant à hauteur duquel les promesses de subventions seront octroyées.

La différence entre l'enveloppe précisée dans le décret et les fonds réellement débloqués par l'Europe sera donc financée par les moyens propres de la Communauté française.

Par ailleurs, un taux de financement identique à l'ensemble des réseaux est fixé dans le présent projet de décret. Un taux de financement identique a été privilégié eu égard aux délais restreints imposés par l'Union européenne dans le cadre du plan de relance.

En effet, la Communauté française ne dispose pas du temps nécessaire pour récolter les informations précises quant aux capacités de financement de chacun des pouvoirs organisateurs comme le laisse entendre la Cour dans son arrêt n° 32/2022. Pouvoir traiter chaque pouvoir organisateur en fonction de sa réalité financière propre nécessiterait de mener une analyse juridique et pratique, et de mettre en place un mécanisme de contrôle financier qui n'existe pas aujourd'hui. Le plan de relance fixe des jalons qui doivent temporellement être respectés. Les premiers jalons définis en mètres carrés rénovés devront être atteints en 2023, ce qui implique que les pouvoirs organisateurs doivent être informés le plus rapidement possible de la retenue ou non de leur dossier dans le cadre du présent mécanisme. Cette impossibilité pratique de vérifier l'existence de ressources extérieures ou leur ampleur implique qu'il n'est pas possible d'opérer des distinctions entre pouvoirs organisateurs en ce qui concerne le taux de financement.

Par ailleurs, cette identité de traitement entre les différents réseaux en ce qui concerne le taux de financement se conçoit dans le cadre du dispositif qui fait l'objet du décret, la Cour constitutionnelle confirmant que celui-ci « concerne des montants d'une ampleur considérable, octroyés par l'Union européenne dans le cadre d'une opération tout à fait exceptionnelle qui n'est pas appelée à se reproduire dans un avenir proche. Il s'agit donc d'une opportunité unique, pour tous les pouvoirs organisateurs qui font usage de bâtiments dont l'état et les performances énergétiques justifient que soient effectués des travaux de rénovation importants, d'obtenir des fonds leur permettant de mener ces projets à bien » (point B.59.2 de son arrêt). Ce n'est qu'au regard de la nature particulière et exceptionnelle du financement ainsi qu'au regard des délais extrêmement courts que l'Union européenne a imposé que les PO des différents réseaux peuvent se voir traiter de manière identique, sans méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cette disposition vise à fixer l'enveloppe consacrée au présent décret. L'article 5 ayant été suspendu dans son ensemble, il convient de préciser le montant de l'enveloppe que la Communauté française prévoit d'affecter à son plan d'investissement dans les bâtiments scolaires.

Par ailleurs, il n'est plus fait référence à une clé de répartition de cette enveloppe entre les différents réseaux d'enseignement.

Art. 2

A partir du moment où la référence à une clé de répartition entre réseau d'enseignement disparaît, cet article perd sa raison d'être. En effet, il visait les enveloppes attribuées à chaque « réseau » après application de la clé de répartition.

Art. 3

Cet article vise à abroger les articles du décret qui, en raison de la suppression à la référence à une clé de répartition, sont devenus sans objet. En effet, ils portaient sur la répartition entre sous-enveloppe arrêtés par réseau d'enseignement ainsi que le mécanisme de vase communicant entre les différentes enveloppes.

Art. 4

Cet article appelle le même commentaire que l'article 3.

Art. 5

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 6

Cet article fixe un taux de financement identique à l'ensemble des réseaux d'enseignement et annule la référence faite à un montant plafond de subvention.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 30 SEPTEMBRE 2021
RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES
BÂTIMENTS SCOLAIRES ÉTABLI DANS LE CADRE DU
PLAN DE REPRISE ET RÉSILIENCE EUROPÉEN**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre en charge du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des bâtiments scolaires ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre en charge des bâtiments scolaires est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

L'article 5 du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. §1^{er}. Dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 269.000.000 d'euros, le Gouvernement octroie des financements exceptionnels.

§2. Les demandes sont examinées et traitées au regard des critères d'éligibilité et de priorisation fixés par le décret.»

Art. 2

L'article 6 du même décret est abrogé.

Art. 3

Les articles 8 à 12 du même décret sont abrogés.

Art. 4

Dans les articles 14, §3, alinéa 1er, 15, §2, alinéa 1er 16, §2, alinéa 1er et 17, §2, alinéa 1er du même décret, les mots « au sein d'une même enveloppe après application des ponctions éventuelles visées aux articles 6 à 11, » sont abrogés.

Art. 5

L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 18. Le Gouvernement arrête la liste des dossiers retenus, selon modalités fixées aux articles 7, 13 à 17 et 19 ».

Art. 6

L'article 19 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 19. L'intervention financière à charge du plan d'investissement régi par le présent décret pour les projets éligibles dans le cadre de l'appel visé à l'article 3 est de 65 pour cent du montant total de l'investissement. ».

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

P.-Y. Jeholet

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

F. Daerden

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre en charge du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des bâtiments scolaires ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre en charge des bâtiments scolaires est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. L'article 5 du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 5.** §1^{er} Dans la limite du montant prévu pour les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen visé par le règlement (UE) 2021/241 majoré de 10 pourcent et augmenté des montants nécessaires à la prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement octroie des financements exceptionnels.

§2. La majoration de 10 pour cent visée au paragraphe 1er ne peut toutefois pas excéder 25.000.000 euros.

§3. Les demandes sont examinées et traitées au regard des critères d'éligibilité et de priorisation fixés par le décret.»

Art. 2. L'article 6 du même décret est abrogé.

Art. 3. Les articles 8 à 12 du même décret sont abrogés.

Art. 4. Dans les articles 14, §3, alinéa 1^{er}, 15, §2, alinéa 1er 16, §2, alinéa 1er et 17, §2, alinéa 1^{er} du même décret, les mots « au sein d'une même enveloppe après application des ponctions éventuelles visées aux articles 6 à 11, » sont abrogés.

Art. 5. L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 18. Le Gouvernement arrête la liste des dossiers retenus, selon modalités fixées aux articles 7, 13 à 17 et 19 ».

Art. 6. L'article 19 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 19. L'intervention financière à charge du plan d'investissement régi par le présent décret pour les projets éligibles dans le cadre de l'appel visé à l'article 3 est de 65 pour cent du montant total de l'investissement. ».

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de
l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

Frédéric DAERDEN

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 71.303/2
du 7 avril 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret de la Communauté française du
30 septembre 2021 relatif au plan d’investissement dans les
bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise
et résilience européen’

Le 1^{er} avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 avril 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 avril 2022.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité de faire adopter les dispositions modificatives du décret du 30 septembre 2021 précité afin de poursuivre l'exécution de l'appel à projets clôturé le 31 décembre 2021.

L'article 5 par lequel le décret précité fixait la clé de répartition de l'enveloppe ayant été suspendu par l'arrêt n° 32/2022 de la Cour Constitutionnelle du 24 février 2022, il importe de préciser comment les dossiers introduits dans le cadre de cet appel seront dorénavant examinés et priorités.

Par ailleurs, le plan d'investissement dans les bâtiments scolaires est établi dans le cadre du plan de relance de la Belgique qui est soumis à des délais très contraignants.

Ce plan reprend différents 'jalons' que la Belgique doit respecter pour percevoir les moyens européens. Une part de ces jalons étant dépendante du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires, il est impératif de poursuivre rapidement la mise en œuvre de l'appel à projets visé par l'article 3 du décret pour que les pouvoirs organisateurs soient informés de la retenue ou non de leurs dossiers introduits suite à l'appel à projets susvisé afin de pouvoir entamer les travaux de rénovation.

Pour rappel, la circulaire 8291 du 1^{er} octobre 2021, par lequel l'appel à projets précité a été lancé, prévoit que, dans le courant du mois d'avril 2022, le Gouvernement octroie les accords de principe reprenant un montant de subventionnement aux pouvoirs organisateurs afin que ces derniers puissent lancer les travaux de rénovation à partir d'avril 2022.

Suite à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle précité, ces accords ne pourront pas être octroyés dans le délai précité. L'un des objectifs poursuivis est donc de pouvoir informer dès que possible les pouvoirs organisateurs de l'accord de principe reprenant le montant de subventionnement.

Afin de ne pas accumuler davantage de retard dans la mise en œuvre de l'appel, il est opportun que cette information parvienne aux pouvoirs organisateurs, en tout état de cause, avant le 30 juin 2022 soit avant le début des vacances scolaires, période pendant laquelle les établissements scolaires sont généralement fermés. En outre, afin notamment de pouvoir respecter les contraintes temporelles fixées par l'Union européenne, il importe que le retard induit par l'arrêt précité n'ait pas une trop grande incidence sur le retroplanning introduit par les pouvoirs organisateurs lors de l'appel à projets et démontrant la faisabilité des projets dans les délais impartis par le décret ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.